



Délibération n°122/CT/2023 du 19/10/2023 portant création d'emplois permanents à temps complet

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté n°1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution », modifié ;
- VU** l'arrêté n°1118 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application », modifié ;
- VU** le budget principal de la commune de Tumaraa ;

Considérant que conformément à l'article 36 de l'ordonnance 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il convient de créer six emplois à temps complet : un emploi d'agent de gestion administrative, un emploi de responsable des bâtiments, trois emplois d'ouvrier de maintenance des bâtiments et un emploi de conducteur de véhicules poids-lourds, d'engins et de transports en commun ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 19 octobre 2023

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal crée les emplois permanents à temps complet suivants :

- a) 1 emploi « agent de gestion administrative »

Cadre d'emplois	Grade	Spécialité
Exécution (D)	Agent qualifié	Administrative

- b) 1 emploi « responsable des bâtiments »

Cadre d'emplois	Grade	Spécialité	Domaine
Exécution (D)	Agent principal	Technique	Bâtiment

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/10/2023 987-200015097-20231019-DEL_2023_122-DE

c) 3 emplois « ouvrier de maintenance des bâtiments »

Cadre d'emplois	Grade	Spécialité	Domaine
Exécution (D)	Agent qualifié	Technique	Bâtiment

d) 1 emploi « conducteur de véhicules poids-lourds, d'engins et de transports en commun »

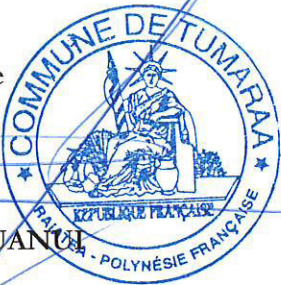
Cadre d'emplois	Grade	Spécialité	Domaine
Application (C)	Adjoint	Technique	Bâtiment

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/10/2023 987-200015097-20231019-DEL_2023_122-DE